

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 533

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État, en principal et en intérêts, aux emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations pendant les huit années 2015 à 2022, dans la limite d'un montant de 4,017 milliards d'euros en principal.

II. – Les emprunts mentionnés au I sont affectés au financement des projets suivants :

- La construction des lignes, ouvrages et installations fixes composant le réseau de transport public du Grand Paris ainsi que des lignes, ouvrages, installations fixes et gares dont la maîtrise d'ouvrage pourrait lui être confiée ;
- La construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion ;
- L'équipement numérique de ces lignes, ouvrages, installations et gares ;
- La contribution au plan de mobilisation des infrastructures de transport et d'adaptation des réseaux existants ;
- L'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir les lignes.

Ces opérations sont éligibles que la Société du Grand Paris en soit le maître d'ouvrage ou qu'elle y contribue à travers l'apport de contributions ou de subventions.

III. – Une convention conclue avant la souscription des emprunts mentionnés au I entre le ministre chargé de l'économie et la Société du Grand Paris définit notamment les modalités selon lesquelles :

1° La Société du Grand Paris transmet aux ministres chargés de l'économie, des transports, du logement et du budget un plan financier pluriannuel permettant de s'assurer de la capacité de remboursement des emprunts ;

2° Si, au vu notamment de ce plan financier, le remboursement des emprunts est compromis, les ministres chargés du budget et de l'économie, après concertation avec la Société du Grand Paris, peuvent affecter le produit des taxes perçues par la Société du Grand Paris prioritairement au remboursement des emprunts.

IV. – Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport rendant compte de l'utilisation, par la Société du Grand Paris, des prêts sur fonds d'épargne, ainsi que de la situation financière de celle-ci.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sécurisation de la capacité d'emprunt à long terme de la Société du Grand Paris (SGP) est assurée par la possibilité de recourir à des prêts sur fonds d'épargne. Un protocole d'accord entre la CDC et la SGP prévoit que la SGP pourra mobiliser l'enveloppe PSPL (prêt au secteur public local) du fonds d'épargne à hauteur de 4,017 Mds€ sur la période 2015-2022, avec une capacité de tirage de 350 M€ maximum sur le triennal 2015-2017.

Conformément à la convention-cadre relative au Grand Paris, signée en mars 2013 entre l'État (ministères du logement de la ville et de l'économie) et la CDC, la SGP peut accéder aux prêts du fonds d'épargne à condition que le fonds d'épargne bénéficie au préalable d'une garantie de l'État apportée en loi de finances.